



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

## PROCES-VERBAL n°12

Mardi 20 décembre 2022

A Lisieux

---

**Présents** : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;  
Mme Isabelle EUGENE, MM. Secrétaire, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX & René ROUX ;

**Excusé** : M. Jean-Claude LEROY ;

**Assistent** : Mmes Ophélie DREUX et Juliette LEGAY, secrétaires administratives.

\*\*\*\*\*

### APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 11 de la Commission, réunion du 29 novembre 2022, publié le 01 décembre 2022, est adopté.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

\*\*\*\*\*

## **RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

### **FORMULATION D'UNE OPPOSITION**

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

### **JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

### **OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »**

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

### **AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE**

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

\*\*\*\*\*

## **DOSSIERS EXAMINÉS**

### **Joueur U12 BERTRAND Robin, licence 960 319 13 16.**

Licencié au **F.C. THOUBERVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DU ROUMOIS NORD**, le 24 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

### **Joueur U14 BONTE Léon, licence 254 803 25 26.**

Licencié au **F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **LA MALADRERIE O.S.**, demande du 01 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 21 décembre 2022.

### **Joueur Senior vétérans DA CRUZ CONCEICAO Francisco, licence 254 721 10 22.**

Licencié à **A.S. BEUZEVILLETTE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **E.S.I. SAINT ANTOINE**, demande du 28 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'exercice d'une activité en catégories d'âge, Senior et Senior vétérans, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,

Considérant dès lors que la création d'une activité dans la catégorie, saison 2022/2023, ne peut être retenue,

Considérant néanmoins l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior vétérans, saison 2022/2023, chez le club quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior vétérans », date d'effet au 21 décembre 2021.

### **Joueur U13 DAGUE Maël, licence 960 370 07 67.**

Licencié au **F.C. THOUBERVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DU ROUMOIS NORD**, le 12 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

**Joueur U14 DEMBELE RAMPNOUX Malyk, licence 254 744 33 06.**

Licencié au **F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 souhaitée pour **F.C. DE ROUEN 1899**.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Notant l'absence de la demande de licence,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait pour accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », à réception de la demande de licence.

**Joueur U18 DJIDJELLI Massil, licence 254 678 36 99.**

Licencié au **F.C. DROUAI DREUX**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.**, le 30 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Pris connaissance de la raison exposée, déménagement, pour l'obtention de la dispense du cachet « mutation »,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'exercice d'une activité en catégories d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Retenant que le changement de domicile reste inopérant sur le statut applicable au joueur,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

**Joueuse U15 F ESCUDIER BROUT Léanne, licence 960 262 18 06.**

Licenciée au **F.U.S.C. DE BOIS GUILLAUME**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **GRAND QUEVILLY F.C.**, demande du 03 décembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U17 F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 21 décembre 2022.

**Joueur Sénior HETTIET Alexandre, licence 254 339 25 93.**

Licencié à **U.S. VIETTOISE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. PETRUVIENNE**, demande du 04 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 21 décembre 2022.

**Joueur Sénior Vétéran MAYHOUB Bachar, licence 212 756 71 87.**

Licencié au **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/202 « mutation période normale » délivrée pour **S.C. BERNAY**, demande du 30 juin 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior et Senior vétéran, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la date de la demande de licence antérieure à la date de refus d'engagement ou de déclaration de forfait général dans les catégories d'âge,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

**Joueur U14 PERSARD Tommy, licence 960 247 83 57.**

Licencié à **A.S. GERMINOISE**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 souhaitée pour **F.C. DU PAYS BELLEMOIS**.

Refus de délivrance de son accord par le club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions des articles 92 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Considérant que le joueur U14 n'a pas la possibilité d'exercer dans le club qu'il souhaite quitter,

Considérant qu'il convient de privilégier l'exercice de l'activité pour les joueurs des catégories jeunes,

La Commission retient le refus abusif du club quitté de délivrer son accord et invite le club d'accueil à établir et adresser la demande de licence papier au Service « Licences » de la L.F.N. aux fins d'initialisation du dossier afin d'en permettre le complètement.

**Joueur Sénior PETRAULT Kévin, licence 254 339 26 03.**

Licencié à **U.S. VIETTOISE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. PETRUVIENNE**, demande du 25 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 21 décembre 2022.

**Joueur Senior STOREZ Yoann, licence 254 629 59 57.**

Licencié à **U.S. VIETTOISE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. PETRUVIENNE**, demande du 07 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 21 décembre 2022.

## **COURRIER ET COURRIEL**

### **De l'U.S. VASTEVILLE ACQUEVILLE**

Refus de délivrance de son accord par le club quitté, E.S. POINTE DE LA HAGUE, pour la joueuse U20 F FAUTRAT Cloé.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus. Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

### **Du joueur Senior GRANDIN Dylan**

Conditions d'obtention du bénéfice d'un nouveau changement de club.

Tout joueur peut changer de club au maximum deux fois, dans la même saison et dans la même pratique. S'agissant d'une demande qui serait formulée « hors période », le joueur doit obtenir l'accord du club quitté (article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En outre, pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord.

Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

### **De M. Jérôme JOURNOUX**

Refus de délivrance de son accord par le club quitté, E.S. COUTANCAISE, pour le joueur U17 JOURNOUX Paul.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

### **Du joueur U19 MANTUILA KIZEMBI Janelli**

Refus de délivrance de son accord par le club quitté, U.S.O. MONDEVILLE.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

### **De U. FONTAINAISE F.**

Demande d'annulation de son autorisation délivrée pour accorder la dispense du cachet mutation à l'équipe U18 du C.A. HARFLEUR BEAULIEU.

Tant pour ce qui concerne une équipe que, même, pour un seul joueur identifié, l'annulation d'une autorisation de départ ne peut être envisagée pour le motif présenté, dès lors que les licences ont été délivrées.

Les joueurs concernés conservent la possibilité de changer de club et, pour ce faire, doivent obtenir l'accord du club quitté. En cas de refus de délivrance de cet accord, la Commission pourrait à nouveau être sollicitée et être appelée à statuer sur le caractère abusif du refus du club quitté.

De la joueuse Seniors F PHILIPPE Sandrine

Régularisation de situation financière à l'égard du club quitté, U.S. DE LA PRESQU'ILE.

Faisant suite à ses recommandations (cf. procès-verbal n° 11 du 29 novembre 2022), la Commission prend note de la communication de la pièce mentionnant le montant dû dont le règlement condition la délivrance de son accord par le club quitté.

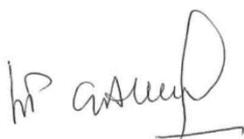
En revanche, elle reste dans l'attente de la production du chèque d'un montant correspondant, qu'elle se chargera de transmettre au club quitté.

\*\*\*\*\*

Prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut du Joueur :  
**Jeudi 26 janvier 2023, à 10 heures 30, à Lisieux**

\*\*\*\*\*

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY